

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 005

Pétitionnaire : Morencé Willy - Sovage
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : sentiers du Mont Rose - cap Croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 28 décembre 2017, par la société Sovage, représentée par MORENCE Willy, de réaliser des prises de vues, le 11 janvier 2018, sur les sentiers du Mont Rose et au cap Croisette, pour une publicité télévisée pour le compte de la marque Décathlon ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les sites de tournage demandés sont des espaces naturels à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira* subsp. *Tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société Sovage, représentée par MORENCE Willy, de réaliser des prises de vues, le 11 janvier 2018, sur les sentiers du Mont Rose et au cap Croisette, pour une publicité télévisée pour le compte de la marque citée, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 janvier 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.